



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 70141

Numéro SIREN : 418 997 268

Nom ou dénomination : A3P THERMOFORMAGE

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/005733

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE*



618572

Dénomination : A3P THERMOFORMAGE
Adresse : za de l Etang 26780 Chateauneuf-du-rhone -FRANCE-
n° de gestion : 1998B70141
n° d'identification : 418 997 268
n° de dépôt : A2014/005733
Date du dépôt : 10/10/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 30/06/2014



618572

A3P THERMOFORMAGE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 419 251 Euros

Siège social : ZA de l'Etang

26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

418 997 268 RCS Romans Sur Isere

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze,

Le trente juin, à neuf heures ,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|------------|
| - Monsieur Bruno FAURE, propriétaire de | 137 parts, |
| - Monsieur Emmanuel FAURE, propriétaire de | 147 parts, |
| - Monsieur Jean-Baptiste FAURE, propriétaire de | 137 parts, |
| - Monsieur Philippe PARISI-FAURE, propriétaire de | 137 parts, |
| - Madame Marie-Françoise JUGE, propriétaire de | 35 parts, |

soit un total de

593 parts

sur les cinq cent quatre-vingt-treize (593) parts composant le capital social.

Monsieur Emmanuel FAURE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Quitus à la gérance,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.



Il est rappelé, par le président, que les dividendes éligibles à l'abattement de 40% peuvent être taxés à la source au taux de 21 % avant d'être imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Ce prélèvement, calculé à partir du montant brut des revenus, n'a aucun caractère libératoire et représente un acompte sur l'impôt dû, qui sera ensuite imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent éventuel étant alors restitué.

Le président précise que les dividendes pourront être exonérés de cet acompte si le revenu fiscal de référence de l'associé, de l'avant-dernière année (2011), est inférieur à 50.000 € (associé célibataire) ou 75.000 € (en cas d'imposition commune avec le conjoint). En outre, la société versera un dividende amputé de 15,5% de prélèvements sociaux.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2013, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2013, s'élevant à 113 581.67 €, de la manière suivante :

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| - Une somme de | 11 860.00 € |
| à titre de dividende, soit par part, | |
| un montant de 20.00 € bruts | |
| - et le solde, soit | 101 721.67 € |
| au compte "Autres réserves" | |

Total	113 581.67 €
-------	--------------

Le dividende brut par part d'un montant de 20.00 € sera mis en paiement à compter du jour de l'assemblée et au plus tard le 30 septembre 2014, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux et, le cas échéant, du prélèvement forfaitaire non libératoire d'un montant de 21%.

Les dividendes versés depuis le 1er janvier 2013 à des associés, personnes physiques, domiciliés en France sont, sauf dispense, soumis à un prélèvement obligatoire de 21%, puis sont soumis au barème progressif de l'IR après application, le cas échéant, de l'abattement de 40%.

Les dividendes supportent des prélèvements sociaux de 15.5% à la source au titre des revenus de placement. La somme correspondant à ces prélèvements sociaux est prélevée du montant du dividende attribué à chaque associé et versée par la société au Trésor Public. Pour les associés qui se voient appliquer le prélèvement de 21% sur les dividendes perçus en 2014, le dividende est amputé de 36.5% et la somme correspondante est directement versée au Trésor Public.

Les dividendes versés depuis le 1er janvier 2013 à des gérants majoritaires associés, personnes physiques, domiciliés en France ainsi qu'à leurs conjoint associé et leurs enfants mineurs non émancipés sont par ailleurs soumis aux cotisations sociales, pour la part de ces dividendes qui dépasse 10 % du montant du capital social, du compte courant d'associés et des primes d'émission.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est également précisé que les revenus distribués ci-dessus non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code s'élèvent à 2 740.00 €. Ce montant correspond à la somme distribuée à l'associé, non résident français.

Le montant éligible à l'abattement de 40% s'élève à 9 120 €. Ce montant correspond à la somme distribuée aux associés résidents français.

Le montant des prélèvements sociaux s'élève à 1 413.60 €.

Le montant du prélèvement obligatoire de 21 % s'élève à 617.40 €.

Le montant net des dividendes distribués aux associés résidents français s'élève à 7 089.00 €.

Nous vous rappelons, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice : 31/12/2012

Distribution globale : 0.00 € soit 0.00 € par part
éligible à l'abattement mentionné à l'article 158-3-2° du code général des impôts

Exercice : 31/12/2011

Distribution globale : 21 941.00 € soit 37.00 € par part
éligible à l'abattement mentionné à l'article 158-3-2° du code général des impôts

Exercice : 31/12/2010

Distribution globale : 21 941.00 € soit 37.00 € par part
éligible à l'abattement mentionné à l'article 158-3-2° du code général des impôts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution de la convention nouvellement conclue entre Madame Marie-Françoise JUGE, associée, et la société au cours de l'exercice écoulé, telle qu'elle résulte du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Madame Marie-Françoise JUGE s'étant abstenue pour l'approbation de cette résolution et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la rémunération annuelle brute de Monsieur Emmanuel FAURE, gérant, qui pour l'exercice écoulé, s'est élevée à 94 704.68 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré décide de nommer le cabinet SODEC AUDIT sis au 192 Chemin du Fourniller, 84500 Bollène, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société, et ce, pour une durée de six années soit, jusqu'à l'assemblée devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré décide de nommer le cabinet SCP GABON-FARGIER sis chemin du Coton, 07202 AUBENAS en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société, et ce, pour une durée de six années soit, jusqu'à l'assemblée devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

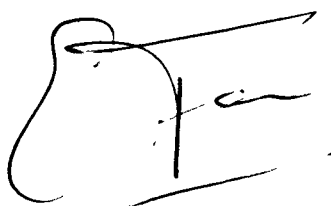
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

- Emmanuel FAURE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Faure', written over a horizontal line.